

Une carte d'identité plus sécurisée

Deux sénateurs proposent une série de dispositions destinées à moderniser la carte nationale d'identité et à démocratiser la signature électronique. Cette carte serait équipée d'une puce électronique sécurisée, contenant des données biométriques numérisées, mais également, si le titulaire le souhaite, d'un système d'authentification à distance et d'une signature électronique. Une base centrale des titres d'identité et de voyage renfermant les données fournies par les demandeurs, à l'exception de celles nécessaires à la signature électronique, serait également créée, dans le respect de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. La proposition détaillée est sur le site du Sénat : <http://goo.gl/vt42>.

Google Suggest et les associations litigieuses

Dans une ordonnance de référé du 22 juillet 2010, le tribunal de grande instance de Paris a jugé que l'association du nom d'une société avec le terme « escroquerie » lors de l'utilisation de la fonction Google Suggest n'était pas prohibée en soit, sauf à porter atteinte à la liberté d'expression. Le tribunal a considéré que Google Suggest constituait une aide à la recherche pour les internautes, fondée sur une requête fréquemment sollicitée par d'autres, et non une prise de position du moteur de recherche.

Contrefaçon : les captures non probantes

La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 2 juillet 2010, a rappelé les conditions techniques à respecter pour que soit constatée valablement la preuve d'une contrefaçon de marque sur internet. En l'espèce, la cour dénie la valeur probante des captures d'écran de pages web archivées par le site www.archive.org, arguant que ce site est exploité par une société privée sans une autorité légale.

JURIDIQUE



Christiane Féral-Schuhl,
avocate à la cour, et associée fondatrice
du cabinet Féral-Schuhl Sainte-Marie

Contrefaçon : eBay est bien responsable

LE FAIT : la cour d'appel de Paris a confirmé la condamnation d'eBay pour la vente de produits LVMH contrefaits, mais a réduit le montant des dommages de 38,6 à 5,7 millions d'euros.

Le 3 septembre, la cour d'appel de Paris a confirmé la condamnation d'eBay, prononcée en juin 2008 par le tribunal de commerce de Paris. La cour estime que le site d'enchères ne peut se prévaloir du régime de responsabilité dérogatoire d'hébergeur tel que le définit la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004. Elle juge qu'il a engagé sa responsabilité en ayant autorisé, entre autres, la vente de produits contrefaits des marques Louis Vuitton et Christian Dior, propriétés du groupe LVMH.

Plus qu'un simple hébergeur de contenus

La cour s'appuie sur le constat que le site assiste les vendeurs dans la définition de l'objet proposé et dans sa description. Il intervient également de façon active dans l'assistance, le suivi et la promotion des ventes par l'envoi de messages spontanés à l'attention des acheteurs, afin de les inciter à acquérir un produit comparable. Ainsi, ils sont invités à se reporter sur d'autres objets similaires sélectionnés par eBay.

La cour en déduit que le rôle de ce dernier « ne se limite donc pas à classer et à faciliter la lisibilité des offres et des demandes, mais consiste à les promouvoir activement » et qu'il ne peut être assimilé à celui d'un « prestataire dont le comportement serait

purement technique, automatique et passif ». LVMH reprochait à eBay à la fois l'absence de surveillance et le refus délibéré de mettre en œuvre des moyens pour lutter efficacement contre la contrefaçon. Sur ce point, la cour constate que le règlement du site fait interdiction de mettre en vente des produits contrefaits et qu'eBay a mis en place un programme destiné à sensibiliser les utilisateurs sur la nécessité de signaler tout objet illicite.

Un préjudice revu à la baisse

Néanmoins, la cour considère qu'eBay a manqué à son engagement de retirer « aussitôt que possible » les annonces contrefaisantes et que ces défaillances fautives ont engagé sa responsabilité. Elle condamne en conséquence le site à réparer le préjudice causé. Son évaluation se fonde sur un rapport d'expertise et sur une estimation revue à la baisse du pourcentage d'annonces contrefaisantes. Le préjudice est ramené à environ 5,7 millions d'euros. LVMH ayant perçu en première instance près de sept fois cette somme, elle est contrainte de rembourser à eBay près de 33 millions d'euros. ■

CHRISTIANE FÉRAL-SCHUHL

CE QU'IL FAUT RETENIR

La cour d'appel juge que la prestation de courtage fournie par eBay est une intervention active qui exclut l'application du régime de responsabilité dérogatoire des hébergeurs. Le montant du préjudice de LVMH est néanmoins revu à la baisse, notamment au regard de l'efficacité de mesures de filtrage prises par eBay.